



Le Ministre

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES

DIRECTION DU CADASTRE MINIER

SERVICE DU CADASTRE MINIER

ARRETE N° 116 /23/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM

PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR
L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE MONAM MINING COOPERATION DE YALOKÉ « CMMCY »

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 10 juin 2023, par Monsieur MOLEKPO Lary, Président de la Coopérative Monam Mining Cooperation de Yaloké « CMMCY »;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 11541 du 11 juillet 2023.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Coopérative Monam Mining Cooperation de Yaloké « CMMCY», un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 600_23 situés dans le secteur de Carrefour (YALOKÉ), pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Ledit Permis valable pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 1km², soit 100 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

1PEASM CARREFOUR PIE YALOKE			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	17.0177	5.6723	100
B	17.0141	5.6754	
C	17.0287	5.6885	
D	17.0322	5.6861	

Article 3 : La Coopérative Monam Mining Cooperation de Yaloké « CMMCY», doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La Coopérative Monam Mining Cooperation de Yaloké « CMMCY », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La Coopérative Monam Mining Cooperation de Yaloké « CMMCY », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Monam Mining Cooperation de Yaloké « CMMCY », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 21 JUL 2023


Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie